

Date du document : 07/11/2023

DÉCISION

CD-23k07-CWape-0819

MODIFIANT LA DÉCISION CD-22d20-CWape-0642 DU 20 AVRIL 2022

PROJET-PILOTE « LOGISCER » PORTÉ PAR ORES ASSETS

**MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DE LA PRIME POUR RÉDUCTION DE LA POINTE
DE PRÉLÈVEMENT**

PROCESSUS DE FACTURATION DU TARIF SOCIAL

Rendue en application de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Table des matières

1.	BASE LÉGALE.....	3
2.	CONTEXTE.....	3
3.	DÉCISION	6
4.	VOIE DE RECOURS	8

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE peut autoriser, moyennant respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets-pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

Dans le même sens, l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité confirme que la CWaPE peut adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées développées spécifiquement pour la réalisation de projets-pilotes innovants visés à l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi qu'à l'article 27 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, et en particulier pour le développement de solutions à la problématique de connexion des productions décentralisées aux réseaux de distribution.

2. CONTEXTE

Par la [décision CD-22d20-CWaPE-0642 du 20 avril 2022](#), telle que modifiée par la [décision CD-23a23-CWaPE-0722 du 23 janvier 2023](#), la CWaPE a autorisé, sur la base de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le « *décret électricité* ») et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicables aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité (ci-après, le « *décret tarifaire* »), la mise en œuvre du projet-pilote « LogisCER » porté par ORES ASSETS. Dans le cadre de cette décision, la CWaPE a autorisé certaines dérogations à des règles de marché et règles tarifaires.

Ce projet a pour objectif de tester la mise en œuvre d'une opération de partage d'énergie entre différents consommateurs résidentiels raccordés en basse tension. Ce test vise en outre à inclure, dans cette opération de partage d'énergie, un public précarisé et à évaluer la pertinence éventuelle du financement du renouvelable pour les clients précarisés en remplacement ou complément d'autres mécanismes sociaux. Le projet entend également analyser le caractère incitatif de l'octroi d'une prime sur la réduction de la pointe de prélèvement.

Après la première phase de mise en œuvre du projet-pilote, du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023, et à la suite d'une première analyse des données relatives à l'opération de partage, une différence significative a été relevée entre la pointe de prélèvement calculée sur base du profil brut, c'est-à-dire le profil de consommation mesuré par le compteur communicant, et la pointe de prélèvement calculée en se basant sur le profil résiduel, c'est-à-dire le profil brut diminué du volume partagé consommé.

Étant donné que les participants à l'opération de partage se situent dans un périmètre très restreint qui pourrait s'assimiler à du partage d'énergie au sein d'un même bâtiment, ORES estime judicieux de considérer le profil net dans le calcul de la pointe, et par conséquent dans le calcul de la prime pour la réduction de la pointe, et non le profil brut, car c'est la pointe résiduelle qui est « vue » par le réseau.

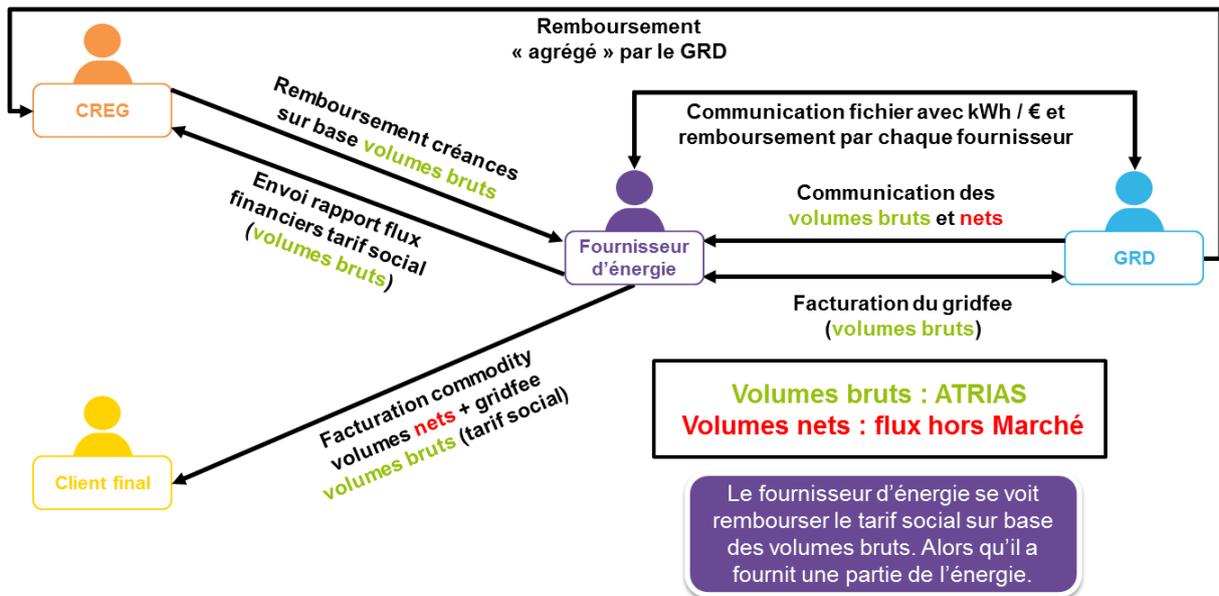
Cela permet en outre aux participants de ne pas être pénalisés si leur pointe de prélèvement maximale sur le mois apparaît à un moment où les panneaux photovoltaïques produisent beaucoup, ce qui paraît en effet cohérent avec la volonté de les inciter à consommer un maximum d'énergie photovoltaïque et à déplacer leur pointe de prélèvement au moment où l'installation photovoltaïque produit.

Par ailleurs, dans le cadre du projet-pilote LogisCER, il est prévu que les clients protégés puissent continuer à bénéficier du tarif réseau et du niveau réduit de l'ensemble des taxes et surcharges considérés dans le tarif social pour les volumes partagés consommés afin que l'impact sur la facture d'électricité soit limité.

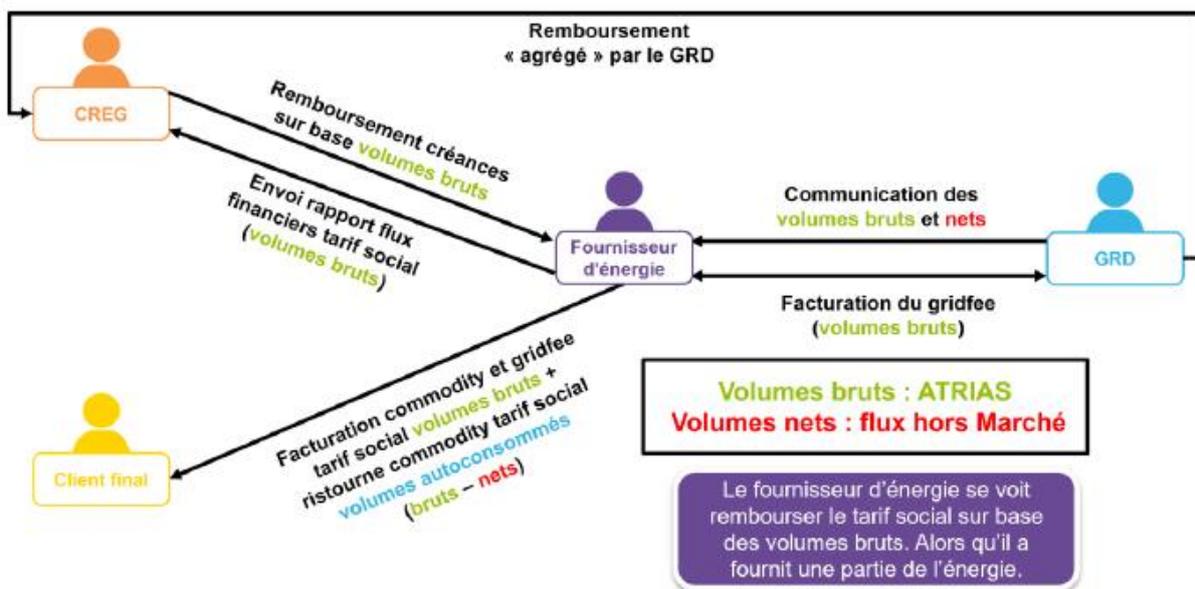
Dans une situation normale, sans partage d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution communique au fournisseur d'énergie les volumes bruts prélevés par le client et lui facture le tarif réseau « normal » sur ces mêmes volumes. Ensuite, le fournisseur d'énergie facture au client protégé le tarif social sur les volumes bruts. Ce tarif social est un tarif *all-in* calculé par la CREG, mais qui reprend plusieurs composantes tarifaires, notamment la partie « tarif réseau social » et la partie « commodité sociale ». Vu que ce tarif est le plus faible du marché, le fournisseur d'énergie se fait également rembourser via la CREG la différence entre le montant au tarif social (tarif réseau et commodité) qu'il a facturé au client et le montant au tarif « normal » (tarif réseau « normal » facturé par le GRD et commodité sur la base d'un prix de référence calculé par la CREG). D'un point de vue opérationnel, le fournisseur d'énergie envoie un rapport annuel à la CREG qui reprend les volumes bruts et les factures pour chaque client bénéficiant du tarif social. Ce rapport est généré automatiquement sur base des informations reçues via le CMS d'Atrias.

Dans le cadre d'un partage d'énergie et plus spécifiquement pour le projet LogisCER, le GRD communique au fournisseur d'énergie deux types de volumes : les volumes bruts (via le CMS d'Atrias) et les volumes résiduels (via un flux hors marché). En effet, le fournisseur d'énergie doit facturer la commodité uniquement sur la base des volumes résiduels, étant donné qu'une partie des volumes (volumes partagés consommés) proviennent de l'opération de partage. Le fournisseur d'énergie devrait par conséquent adapter le rapport envoyé vers la CREG pour faire la distinction entre les deux types de volumes pour le remboursement. En effet, dans le cadre du projet-pilote, pour le remboursement du tarif réseau, il faut communiquer les volumes bruts, mais pour la commodité, il faut uniquement communiquer les volumes nets. Toutefois, dans les conditions actuelles, il semble compliqué de modifier le rapport ainsi que les flux automatiques qui sont mis en place. Par conséquent, le fournisseur d'énergie communiquera les volumes bruts vers la CREG et le fournisseur d'énergie se verra alors rembourser sur la base des volumes bruts alors qu'il a seulement fourni une partie de l'énergie.

Afin d'équilibrer les flux financiers, la décision CD-22d20-CWaPE-0642 du 20 avril 2022 autorisant la mise en œuvre du projet-pilote prévoit que chaque fournisseur reverse au GRD le trop-perçu et que le GRD agrège ensuite les montants des différents fournisseurs avant de rembourser en une fois la CREG (voir schéma *infra*).



Il est toutefois apparu, après discussion avec les différentes parties prenantes du projet (fournisseurs, CREG, CWaPE, etc.), que le modèle envisagé n'a pas été suivi. En effet, afin de simplifier un maximum le processus et à la vue des montants marginaux qui sont considérés, il paraît opportun de permettre aux fournisseurs de garder le trop-perçu, qui est alors pris en charge par ORES ASSETS (voir schéma ci-dessous). Ces montants marginaux bénéficiant aux fournisseurs ne permettent par ailleurs pas de compenser entièrement les frais encourus par les fournisseurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'activité de partage (frais administratifs, etc.).



Par courrier du 18 septembre 2023, ORES ASSETS a dès lors proposé, d'une part, de spécifier que le calcul relatif à la prime pour réduction de la pointe de prélèvement se base sur le profil résiduel et non sur le profil but de prélèvement et, d'autre part, de permettre aux fournisseurs de conserver le trop-perçu généré par le remboursement, par la CREG, aux fournisseurs des créances tenant compte des tarifs d'énergie sur les volumes bruts, et non sur les volumes nets, et que ORES ASSETS rembourse directement à la CREG le montant total du moins-perçu. Ce remboursement sera réalisé une fois à la fin du projet.

3. DÉCISION

Vu l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Vu la décision de la CWaPE CD-22d20-CWaPE-0642 du 20 avril 2022 autorisant la mise en œuvre du projet-pilote « LogisCER » porté par ORES ASSETS ;

Vu la décision de la CWaPE CD-23a23-CWaPE-0722 du 23 janvier 2023 modifiant la décision CD-22d20-CWaPE-0642 du 20 avril 2022 ;

Vu le courrier d'ORES ASSETS du 18 septembre 2023 ;

Considérant qu'il semble pertinent de calculer la prime relative à la réduction de la pointe de prélèvement sur la base du profil résiduel et non du profil but, et ce afin d'inciter à une maximisation de la consommation lors des périodes de production photovoltaïque importantes sans pénaliser les participants à l'opération de partage ;

Considérant qu'il apparaît avisé de simplifier le processus de facturation du tarif social aux clients protégés ; que les montants relatifs aux trop-perçus par les fournisseurs dans le cadre du processus de facturation du tarif social sont très réduits ; que ces trop-perçus ne permettent par ailleurs pas aux fournisseurs de couvrir les frais encourus par la participation de leurs clients à une opération de partage ; que la CREG a donné son accord quant aux adaptations envisagées relativement au du processus de facturation du tarif social ;

Considérant que les participants au projet-pilote ne bénéficient pas de tarifs d'utilisation du réseau spécifiques, hormis la prime pour la réduction de la pointe de prélèvement dont le montant reste inchangé ;

Par ces motifs, la CWaPE, après examen, juge fondée la demande d'adaptation introduite par ORES ASSETS prend la décision suivante :

Article 1

Le Titre 5.5.1. Prime réduction pointe de prélèvement de sa décision CD-22d20-CWaPE-0642 du 20 avril 2022, telle que modifié par la décision CD-23a23-CWaPE-0722 du 23 janvier 2023, est remplacé par ce qui suit :

« À partir du 1^{er} mai 2023, les participants à l'opération de partage d'énergie, parties prenantes au projet-pilote pendant toute sa durée de mise en œuvre, pourraient bénéficier d'une prime s'ils parviennent à diminuer leur pointe de prélèvement, calculée sur le profil résiduel (profil de prélèvement brut, diminué de l'électricité partagée consommée).

Les modalités de calcul sont les suivantes :

- ORES ASSETS calculerait, pour la durée du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023, la pointe maximale de prélèvement historique moyennée sur la durée, soit 12 mois, et déterminée sur la base du profil résiduel. Cette variable est nommée PM_{hist} .
- ORES ASSETS calculerait, pour la durée du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024, la pointe maximale de prélèvement moyennée sur la durée, soit 12 mois, et déterminée sur la base du profil résiduel. Cette variable est nommée PM .
- selon la réduction en pourcent de la pointe de prélèvement, nommée $RePointe$ et exprimée comme suit :

$$RePointe = \frac{PM_{hist} - PM}{PM_{hist}} [\%]$$

ORES ASSETS octroierait une prime d'un certain montant, et ce, à chaque participant ayant pris part au projet-pilote pendant toute sa durée de mise en œuvre (voir tableau ci-dessous). Cette prime serait versée une seule fois, à la fin du projet.

<u>Condition</u>	<u>Prime</u>
$RePointe > 20\%$	160 €
$20\% \geq RePointe > 15\%$	80 €
$15\% \geq RePointe > 10\%$	40 €
$10\% \geq RePointe > 5\%$	20 €
$5\% \geq RePointe > 0\%$	10 €

»

Article 2

Pendant la durée du projet-pilote, les modalités du processus de facturation du tarif social spécifiques, telles que détaillées dans la section 2 de la présente décision, s'appliqueront. Les fournisseurs des clients protégés conserveront le trop-perçu généré par le remboursement, par la CREG, des créances tenant compte de l'application du tarif social sur les volumes bruts, et non sur les volumes nets, et ORES ASSETS remboursera directement à la CREG le montant total équivalent au trop-perçu durant le projet-pilote, en une seule fois à la fin de celui-ci.

4. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret électricité).

* *
*